

**DIRECTIVE MUNICIPALE  
EN MATIÈRE D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS POUR L'ASSISTANCE  
À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
ÉQUIWATT**

## **Directive municipale en matière d'octroi d'une subvention pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme équiwatt**

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SIL**) mènent une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et du Plan climat lausannois, et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Equiwatt propose un plan d'action pour les propriétaires d'immeuble visant à subventionner l'accompagnement par des professionnels dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur bâtiment sis à Lausanne.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012, vu le rapport-préavis N° 2014/65, du 16 octobre 2014, adopté par le Conseil Communal le 17 février 2015,

vu le préavis N° 2018/21, du 24 mai 2018, adopté par le Conseil Communal le 2 octobre 2018, vu le rapport-préavis N° 2019/30, du 15 août 2019, adopté par le Conseil Communal le 5 novembre 2019,

vu le préavis N°2022/01, du 20 janvier 2022, adopté par le Conseil Communal le 24 mai,

la Municipalité de Lausanne arrête :

### **Art. 1 Définitions**

1. Par **Mandat d'accompagnement énergétique**, on entend les mandats qui remplissent les conditions établies à l'art. 3 ci-dessous.
2. Par **AMOén**, on entend un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage en énergie. L'AMOén est un professionnel qualifié et doit faire partie de la liste des AMOén accrédités par l'Etat de Vaud dans le domaine du conseil énergétique publiée sur le site internet de la DGE-DIREN.
3. Par **Subvention**, on entend la subvention octroyée par la Commune de Lausanne en faveur du Demandeur conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.
4. Par **Demandeur**, on entend une personne physique ou morale de droit privé qui n'est pas détenue majoritairement par une collectivité publique, et qui est propriétaire d'immeuble(s) situé(s) **sur le territoire de la Commune de Lausanne**. Dans le cadre de la demande de Subvention, le Demandeur peut être représenté.

### **Art. 2 Buts**

1. La Subvention a pour but de soutenir et d'encourager l'accompagnement à la réalisation de travaux de rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du programme équiwatt.
2. La présente Directive a pour but de définir les règles d'octroi de la Subvention en faveur des Demandeurs qui attribuent des Mandats d'accompagnement énergétique pour la rénovation énergétique de bâtiment.

### **Art. 3 Conditions d'obtention de la Subvention**

1. Permet l'octroi de la Subvention, la réalisation des conditions cumulatives suivantes :
  - le Demandeur confie un Mandat d'accompagnement énergétique au sens de l'art. 4 ci-dessous ;
  - le Demandeur doit être en possession d'un rapport d'audit CECB Plus, établi par un expert et reflétant l'état actuel du bâtiment, avec au minimum une mesure proposée réalisable. Le bâtiment ne doit pas avoir subi de rénovation importante depuis l'établissement du CECB Plus ;
  - la Subvention bénéficie au Demandeur qui met en œuvre un Mandat d'accompagnement énergétique sur un immeuble dont l'année de construction est antérieure à 2000 et qui est sis sur la Commune de Lausanne ;
  - les travaux de rénovation qui sont prévus sur la base du CECB Plus permettent une amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment par :
    - l'amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe (isolation ou remplacement de fenêtre) ; ou
    - le remplacement d'une production de chaleur fossile par un système utilisant de l'énergie renouvelable (raccordement à un chauffage à distance utilisant majoritairement de l'énergie renouvelable, panneaux solaires thermiques, chaudière automatique à bois, pompe à chaleur, etc.) ; ou
    - une combinaison des deux
  - une fois les travaux réalisés, le Demandeur doit mettre en place un processus de suivi des consommations permettant de monitorer les performances énergétiques du bâtiment ayant fait l'objet du Mandat d'accompagnement énergétique. Les données de consommations, en particulier les besoins de chaleur pour le chauffage du bâtiment, sont transmises au Secrétariat général des SiL, une fois par an, durant 3 ans dès l'achèvement des travaux.
2. Ne permettent pas l'octroi de la Subvention :
  - l'accompagnement pour des travaux mis en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, un règlement, une convention d'objectif avec l'Etat de Vaud ou toute norme applicable ;
  - l'accompagnement du Demandeur pour des travaux pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement.

### **Art. 4 Mandat d'accompagnement énergétique**

1. Le Mandat d'accompagnement énergétique est un contrat signé entre le Demandeur et l'AMOén qui vise à conseiller le Demandeur pour la mise en œuvre d'une amélioration de l'efficacité énergétique de son bâtiment.
2. Le Mandat doit imposer à l'AMOén, au minimum, les obligations listées dans le « cahier des charges AMOén ». Ledit cahier des charges est établi par le Secrétariat général des SiL et publié sur le site internet d'équiwatt.

## **Art. 5      Forme de la demande**

1. Permettent l'octroi de la Subvention, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
2. La demande doit être déposée par le Demandeur par email à l'adresse [equiwatt@lausanne.ch](mailto:equiwatt@lausanne.ch), ou par courrier adressé aux Services industriels de Lausanne, équiwatt, Place Chauderon 23, 1003 Lausanne.
3. Les documents requis pour l'octroi de la Subvention sont les suivants :
  - copie du Mandat d'accompagnement énergétique signé par le Demandeur ;
  - devis relatif aux honoraires dus au titre du Mandat d'accompagnement énergétique ;
  - rapport d'audit CECB Plus établi au préalable incluant au minimum un scénario de rénovation applicable.
4. Le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de Subvention. Une preuve de cette représentation peut être exigée.
5. Dans tous les cas, la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2026.

## **Art. 6      Organisation**

1. Les SIL, par le biais de son Secrétariat général, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la Subvention.
2. Ils gèrent les données transmises par le Demandeur de manière confidentielle.
3. Les demandes de Subvention sont traitées par le Secrétariat général par ordre chronologique.

## **Art. 7      Obligation de renseigner et de collaborer**

1. Le Demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le Secrétariat général afin de vérifier que les conditions d'octroi de la Subvention sont remplies.
2. Le Secrétariat général est autorisé à accéder au lieu des travaux pour le contrôle de leur réalisation et ceci même après l'octroi de la Subvention.

## **Art. 8      Crédits alloués**

1. La Subvention est un versement unique calculé conformément à l'article 9 ci-dessous.
2. La Subvention est accordée dans les limites des fonds disponibles.

## **Art. 9      Bases et modalités de calcul de la Subvention**

1. Le montant de la Subvention correspond à la moitié des honoraires HT facturé au titre du Mandat d'accompagnement énergétique, mais s'élève au maximum à CHF 10'000.- par demande. Le Demandeur remet une copie de la facture finale acquittée au Secrétariat général permettant le calcul de la Subvention.

2. Dans le cas où le Mandat d'accompagnement énergétique fait l'objet d'une subvention de tiers, le Demandeur en informe le Secrétariat général et lui indique le montant octroyé. La Subvention octroyée par équi watt est adaptée de manière à ce que la somme des subventions ne dépasse pas le plafond de CHF 10'000.- défini à l'Art. 9 al. 1.

#### **Art. 10 Décision**

1. Tout acte en lien avec l'application de la présente Directive fait l'objet d'une décision motivée communiquée au Demandeur sous forme écrite.
2. Il n'existe pas de droit à l'octroi de la Subvention.
3. La Municipalité peut statuer directement.
4. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.

#### **Art. 11 Versement de la Subvention**

La Subvention est versée au Demandeur dans un délai d'un mois dès la réception de la facture finale déterminée à l'art. 9, ainsi que des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de ladite subvention.

#### **Art. 12 Restitution de la Subvention**

La Subvention doit être restituée :

- lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque le Mandat d'accompagnement énergétique n'est pas accompli ou accompli incorrectement ;
- lorsque les conditions d'octroi de la Subvention, définies à l'art. 3 ci-dessus, ne sont pas respectées.

#### **Art. 13 Contrôle de l'accomplissement des conditions de la Subvention**

1. Le Secrétariat général s'assure que le Mandat d'accompagnement énergétique soit exécuté conformément aux dispositions de la présente Directive.
2. Le Secrétariat général peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
3. Le Secrétariat général peut désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Subvention sont respectées par le Demandeur.

#### **Art. 14 Sanctions de droit administratif**

1. Si le Demandeur ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 7, le Secrétariat général peut lui refuser l'octroi ou le versement de la Subvention.
2. La Subvention déjà versée ou octroyée peut faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 12.

## **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1.</sup> La Directive municipale en matière d'octroi d'une Subvention pour l'aide à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme équiwatt, objet du présent texte, a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du XX juin 2023

La présente Directive entre en vigueur dès son adoption.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
Grégoire Junod

Le secrétaire :  
Simon Affolter